

**ARRÊTÉ N° PREF-CABINET-SDS-SIDPC 23-01/16 DU 20 JANVIER 2023
RELATIF AU RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT DE LA SOCIÉTÉ
« ORGANISME DE FORMATION DROUAIS »
POUR ASSURER LES FORMATIONS PERMETTANT LA DÉLIVRANCE
DE DIPLOME SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE
ET D'ASSISTANCE À PERSONNES (SSIAP) DE NIVEAU 1**

AGRÈMENT N° 28/02/SSIAP

**Le Préfet d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite**

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code de Travail ;

Vu le décret n° 97-1192 du 24 décembre 1997 pris pour application au ministère de l'Intérieur du 2° alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 octobre 1977 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH60, GH62 et GH63 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté n° 61/2021 du 20 septembre 2021 portant délégation de signature au profit de Monsieur Yannis BOUZAR, directeur de cabinet du Préfet d'Eure-et-Loir ;

Vu la demande d'agrément déposée le 28 novembre 2022, formulée par M. BOUHMIDI Amid, gérant de l'Organisme de Formation Drouais, pour dispenser les formations permettant la délivrance du diplôme d'agent de Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes (SSIAP) ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délivrance de l'agrément

Le bénéfice de l'agrément, permettant la délivrance des diplômes d'agent de Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes du 1^{er} niveau (SSIAP 1), est accordé à la société suivante :

- . Organisme de Formation Drouais, dont le siège social est situé Parc d'Entreprises la Radio – Route de Paris – 28100 Dreux.
- . la forme juridique de l'organisme en est la suivante : Société à responsabilité Limitée (SARL) régie par le Livre deuxième du Code du commerce. ;
- . le numéro d'enregistrement au registre du Commerce et des Sociétés est : 820 396 521 R.C.S. Chartres ;
- . les noms des représentants légaux sont :
 - Monsieur Badr BASSIM,
 - Monsieur Amid BOUHMIDI
- . l'attestation d'assurance « multirisque professionnelle » est délivrée par : SADA Assurances, 4, rue Scatisse – 30934 NIMES Cedex 9 (n° contrat : 1C0012864)

Cet agrément lui permet d'assurer la formation :

- d'agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1),

Article 2 : Les moyens matériels

L'Organisme de Formation Drouais dispose d'une convention de mise à disposition des locaux du Centre Hospitalier de Dreux, situé 44, Avenue J.F Kennedy – 28100 DREUX, pour la formation des stagiaires ainsi que des installations techniques et d'une convention de mise à disposition d'un lieu d'exercices sur feux réels avec la Société Anonyme d'économie mixte de construction, d'aménagement et de développement du Drouais (SEMCADD) située Parc entreprises « La Radio », Route de paris, 28100 DREUX

Article 3 – Formateur et sa qualification

Le dossier d'agrément présente les formateurs suivants :

- Monsieur Samir ZIDOUNI
- Monsieur DRAOUCHE Lyes

Article 4 – Programme de formation

Les programmes de formation présentés par L'Organisme de Formation Drouais sont détaillés et comportent un découpage horaire pour les formations citées en annexe II de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié précité.

Article 5 – Numéro d'agrément

Le numéro d'agrément accordé à l'Organisme de Formation Drouais est le : **28/02/SSIAP**

Ce numéro devra figurer sur tous les courriers émanant de l'Organisme de Formation Drouais et les diplômes que cet organisme sera amené à délivrer.

Article 6 – Dispositions modificatives

L'Organisme de Formation Drouais est tenu de déclarer au Préfet d'Eure-et-Loir, toute modification se rapportant aux formateurs, convention de mise à disposition d'un lieu de formation et de mise à disposition d'un lieu d'exercices sur feux réels.

Article 7 – Retrait d'agrément

Le Préfet d'Eure-et-Loir peut, au cours de la période d'agrément, demander à l'Organisme agréé des informations visant à vérifier le respect des conditions dans lesquelles il a été agréé et faire contrôler les installations et moyens pédagogiques.

L'agrément peut être retiré à tout moment, par décision motivée du Préfet d'Eure-et-Loir, notamment en cas de non-respect des conditions définies dans le présent arrêté.

Article 8 – Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'Organisme de Formation Drouais doit en aviser le Préfet d'Eure-et-Loir. Il doit lui transmettre les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes délivrés et attester de ne plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondances qu'il diffuse.

Article 9 – Validité

Cet agrément est valable pour une durée de **5 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés, dans les mêmes conditions qu'une demande initiale, deux mois avant la date anniversaire du précédent agrément.

Article 10 – Exécution

Monsieur le Directeur de Cabinet et Monsieur le Sous-préfet de Dreux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Fait à Chartres, le 20 janvier 2023

**Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,**



Yannis BOUZAR